

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 30/04/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 51 - 24

ANNULE ET REMPLACE

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 43 avenue Frédéric Mistral

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise EURL MATARAZZO Yoan – Maçonnerie Générale – ZA. 175A Chemin de Moras – 26 110 AUBRES ayant pour objet la réfection de toiture au 43 av Frédéric Mistral (N° DP : 026 22024N 0037 – M et Mme Thermo L et Grange E).

Vu l'arrête du Maire N° 40 – 24 du 28/03/2024

Vu la nouvelle demande présentée le 30/04/2024.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise EURL MATARAZZO Yoan est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *43 avenue Frédéric Mistral du 30/04/2024 au 30/05/2024*

- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'un sens prioritaire le cas échéant et selon nécessités du chantier. Toutefois, une circulation alternée par feux tricolores pourra être mise en place selon les besoins du chantier et de façon ponctuelle.*

- *La pose d'une clôture de chantier avec des barrières Heras sur 20 ml, sur toute la longueur du stationnement devra être mise en place.*

- *L'entreprise se chargera de la mise en place d'une déviation piétons sécurisée ainsi qu'un signal lumineux pour la nuit.*

- *Une signalétique et un sens de circulation devra être mise en place rue A. FRESNEL qui sera mise en sens unique : Sud / Nord en direction de la rue JB. CATELLA.*

- *Installation d'une grue IGO 13 – hauteur 20m / sous crochet flèche 22.2m empattement – 3.60m X 3.60m + emplacements pour véhicules et matériaux (cf plan ci-joint).*

- *Les regards fontes sur trottoirs devront être protégés si stationnement de véhicules de chantier.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques.

- **Se reporter au plan d'installation de chantier ci-joint.**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

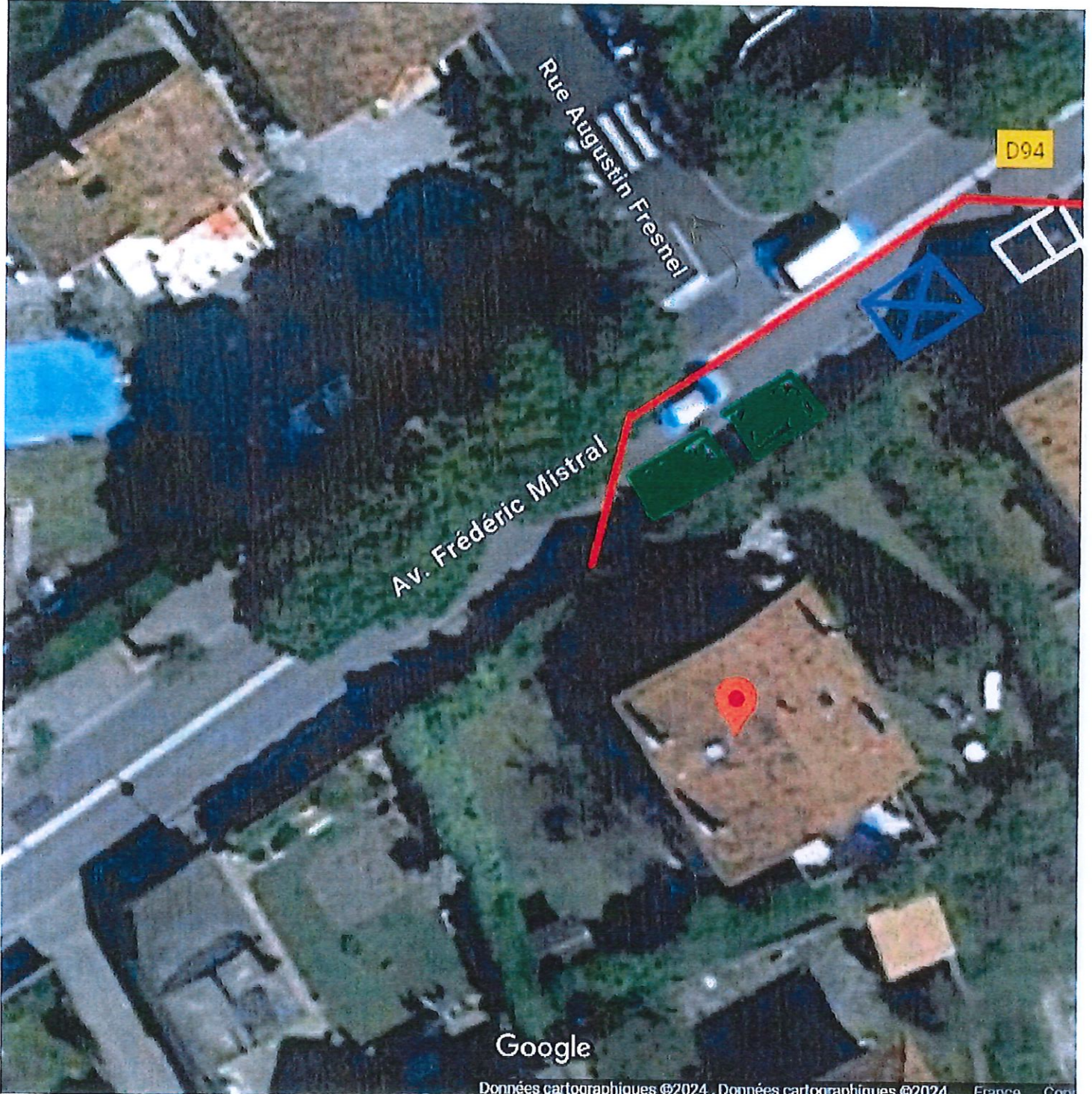
Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 30/04/2024



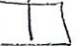
Le Maire,

Pierre COMBES





Données cartographiques ©2024, Données cartographiques ©2024 France Cont

-  véhicules
-  gene
-  matériaux

